

Commune
d'Oloron-Sainte-Marie

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° : PC06442222L0017 M02

Déposé le 08/07/2024

Par : COMMUNE D'OLORON (M. UTHURRY Bernard)

Demeurant à : MAIRIE Place Georges Clémenceau 64400 OLORON

Pour : redistribution des places PMR sur le plateau sportif et rangements sous les gradins, modification du local TGBT et batterie SSI. Le nombre de places PMR est maintenu.

Sur terrain sis à : AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY

Parcelle(s) : BE 0162

RECOMMANDÉ avec ACCUSÉ de RÉCEPTION

MONSIEUR LE MAIRE,

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Oloron Ste Marie approuvé le 26 juin 2012, modifié le 05/11/2013 et le 08/11/2018,

VU le classement du terrain en zone UE et le règlement de cette zone,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU la servitude d'utilité publique AS1 relative au périmètre de protection des eaux potables et minérales,

VU la servitude d'utilité publique PT1 relative au périmètre de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

VU le permis de construire initial N° PC06442222L0017 délivré le 05/01/2023 à la commune d'Oloron-Sainte-Marie représentée par M. UTHURRY Bernard,

VU le permis de construire modificatif N° PC06442222L0017 M1 délivré le 30/08/2023 à la commune d'Oloron-Sainte-Marie représentée par M. UTHURRY Bernard,

VU l'avis des services techniques de la ville d'Oloron-Sainte-Marie du 16/07/2024,

VU l'avis du service départemental pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique du 06/08/2024,

VU la demande agréée tacitement à partir du 26 septembre 2024 sans remarque particulière de la Direction départementale des territoires et de la mer pour l'accessibilité des personnes handicapées,

ARRÊTE

ARTICLE 1.- Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

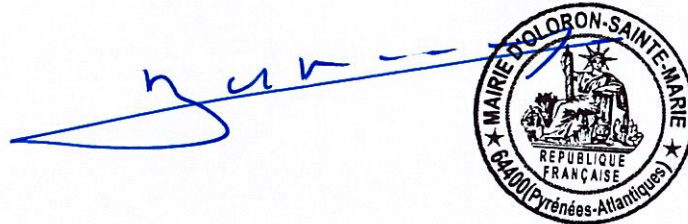
ARTICLE 2.- Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial auquel il s'applique.

ARTICLE 4.- En application du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010, la commune est classée en zone sismique 4. La future construction sera assujettie aux dispositions de l'arrêté du 22/10/2010 modifié se rapportant aux mesures parasismiques.

Le 03/10/2024,

Le Maire,



Bernard UTHURRY

Pour information :

- la charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises est à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet architectural. Ce document est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut-Béarn <https://www.hautbearn.fr/charte> ou du Pays d'Art et d'Histoire Pyrénées Béarnaises.
- le terrain est concerné par des retraits gonflements argileux : aléa faible.
- le terrain est concerné par des remontées de nappes.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-